



Luxembourg, le 10 avril 2014

Arrêts dans les affaires jointes C-231/11 P, C-232/11 P et C-233/11 P ainsi que dans les affaires jointes C-247/11 P et C-253/11 P
Commission/Siemens Österreich e.a., Siemens Transmission & Distribution/Commission, Siemens Transmission & Distribution et Nuova Magrini Galileo/Commission ainsi que Areva/Commission et Alstom e.a./Commission

Presse et Information

La Cour fait partiellement droit aux pourvois introduits dans les affaires concernant l'entente sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse

La Cour rétablit l'amende initiale fixée par la Commission pour Schneider, SEHV et Magrini et modifie la répartition des amendes infligées à titre solidaire à Areva T&D SA et à ses sociétés mères successives

Par décision du 24 janvier 2007¹, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 750,71 millions d'euros à vingt sociétés pour leur participation à une entente sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse. Par plusieurs arrêts du 3 mars 2011, le Tribunal a partiellement annulé cette décision². Il a ainsi décidé de réduire la majoration du montant de base des amendes pour les sociétés du groupe Areva et Alstom (ci-après les **affaires « Areva »**), si bien que Alstom a été condamnée à une amende de 48,19 millions d'euros à payer solidairement avec Areva T&D SA (étant précisé que 20,4 millions du montant dû par Areva T&D SA devaient être payés solidairement par Areva T&D AG, Areva et Areva T&D Holding SA)³. Dans son arrêt relatif aux sociétés Siemens Transmission & Distribution Ltd (« Reyrolle »), Siemens Transmission & Distribution SA (« SEHV ») et Nuova Magrini Galileo SpA (« Magrini ») (ci-après les **affaires « Siemens »**)⁴, le Tribunal a annulé la décision de la Commission en ce qui concerne le calcul du montant de l'amende infligée à SEHV et à Magrini à titre solidaire avec Schneider (le Tribunal ayant fait passer l'amende de 4,5 à 8,1 millions d'euros), tandis que Reyrolle a finalement été condamnée à payer, seule ou à titre solidaire, une amende de 22,05 millions d'euro.

Dans les affaires Siemens, la Cour de justice a été saisie de trois pourvois introduits, le premier, par la Commission, le deuxième, par Reyrolle et, le troisième, par SEHV et Magrini. Quant à Areva et au groupe Alstom, ils ont chacun formé leur propre pourvoi devant la Cour.

Dans son arrêt d'aujourd'hui concernant les **affaires Siemens**, la Cour rejette le pourvoi de Reyrolle, mais accueille en partie ceux de la Commission et de SEHV et Magrini. S'agissant du **pourvoi de la Commission**, la Cour rappelle que, si la Commission a la faculté de condamner solidairement à une amende différentes personnes juridiques faisant partie d'une seule et même entreprise responsable de l'infraction, les règles du droit de la concurrence de l'Union et les principes du droit de l'Union en matière de responsabilité personnelle et d'individualisation des peines et des sanctions (y compris la question de la solidarité) ne concernent que l'entreprise en tant que telle et non les personnes physiques ou morales qui en font partie. Il s'ensuit que la Commission ne peut pas, au-delà de la détermination de la relation externe de solidarité,

1 Décision C (2006) 6762 final, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.899 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse).

2 La Cour a également été saisie d'un pourvoi par Siemens AG contre l'arrêt du Tribunal du 3 mars 2011, *Siemens/Commission* (affaire [T-110/07](#)) ainsi que par Mitsubishi Electric Corp. et Toshiba Corp. contre les arrêts du 12 juillet 2011, *Mitsubishi Electric/Commission* (affaire [T-133/07](#)) et *Toshiba/Commission* (affaire [T-113/07](#)). La Cour a statué sur ces trois pourvois par arrêt du 19 décembre 2013 (affaires jointes [C-239/11 P](#), [C-489/11 P](#) et [C-498/11 P](#), voir aussi communiqué de presse n° [161/13](#)).

3 Arrêt du Tribunal du 3 mars 2011, *Areva e.a./Commission* (affaires jointes [T-117/07](#) et [T-121/07](#)). Voir aussi communiqué de presse n° [15/11](#).

4 Arrêt du Tribunal du 3 mars 2011, *Siemens Österreich e.a./Commission* (affaires jointes [T-122/07](#) à [T-124/07](#)). Voir aussi communiqué de presse n° [15/11](#).

déterminer les quotes-parts des codébiteurs solidaires dans le cadre de leur relation interne. C'est au contraire aux juridictions nationales qu'il incombe de déterminer ces quotes-parts, dans le respect du droit de l'Union, en faisant application du droit national concerné. Le Tribunal a ainsi commis une erreur de droit en jugeant que la détermination des quotes-parts incombait exclusivement à la Commission et en déterminant lui-même, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, les quotes-parts des sociétés dans leur relation interne. La Cour décide donc d'annuler ce point de l'arrêt, étant entendu que le montant des amendes n'est pas modifié en tant que tel.

S'agissant du **pourvoi de SEHV et de Magrini**, la Cour relève que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a réformé l'amende due à titre solidaire par SEHV, Magrini et Schneider, la faisant passer de 4,5 à 8,1 millions d'euros. À cet égard, la Cour constate que Schneider n'a pas introduit de recours en annulation devant le Tribunal si bien que la décision de la Commission est devenue définitive à son égard. En réformant l'amende due à titre solidaire par SEHV, Magrini et Schneider, le Tribunal a outrepassé ses fonctions, étant donné que cette réformation est susceptible d'être désavantageuse pour SEHV et pour Magrini tant sur le plan externe que sur le plan interne de la solidarité. Il s'ensuit que le montant initial de l'amende infligée à titre solidaire à ces trois sociétés par la Commission (à savoir 4,5 millions d'euros) est rétabli.

En ce qui concerne les **affaires Areva**, la Cour accueille en partie les pourvois d'Areva et d'Alstom. Elle considère que la définition de la solidarité retenue par la Commission et confirmée par le Tribunal constitue une violation des principes de sécurité juridique et d'individualisation des peines et des sanctions, dans la mesure où tant la Commission que le Tribunal ont imposé une solidarité de fait entre Areva et Alstom et enfreint ainsi les règles en matière de solidarité pour le paiement des amendes. L'instrument de la solidarité ne saurait être utilisé de manière à faire supporter le risque de l'insolvabilité d'une société à une autre société, alors que celles-ci n'ont jamais fait partie d'une même entreprise. Lorsque la Commission entend condamner solidairement une filiale (Areva T&D SA) ayant commis une infraction avec chacune des sociétés mères avec lesquelles elle a successivement formé une entreprise distincte au cours de la période d'infraction (Alstom dans un premier temps, puis le groupe Areva), elle doit fixer séparément, pour chacune des entreprises en cause (Areva T&D SA et Alstom, d'une part, et Areva T&D SA et Areva, d'autre part), le montant de l'amende à payer solidairement par les sociétés qui en font partie, en fonction de la gravité de l'infraction individuellement reprochée à chaque entreprise concernée et de la durée de celle-ci. La Cour souligne en outre que la somme totale des montants auxquels les sociétés mères successives sont condamnées ne peut excéder le montant auquel la filiale est condamnée, ce que ni la Commission ni le Tribunal n'ont respecté.

La Cour décide par conséquent de déterminer les montants des amendes selon une méthode qui, contrairement à celle retenue par la Commission et le Tribunal, respecte les règles de solidarité et inflige une amende d'un montant de 27,79 millions d'euros à Alstom solidairement avec Areva T&D SA⁵ et une amende d'un montant de 20,4 millions d'euros à Areva, Areva T&D Holding⁶ et Areva T&D AG⁷ solidairement avec Areva T&D SA.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

⁵ Devenue entre-temps Alstom Grid SAS.

⁶ Devenue entre-temps T&D Holding.

⁷ Devenue entre-temps Alstom Grid AG.

Le texte intégral des arrêts ([affaires jointes C-231/11 P à C-233/11 P](#) et affaires jointes [C-247/11 P et C-253/11 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205